

**ARRETE n°2022-1635/SG/SCOPP/BCPE en date du 22 août 2022
déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition et de travaux nécessaires
au projet d'aménagement paysager et touristique de la Ravine Bernica,
et prononçant la cessibilité de la parcelle CW 428,
sur le territoire de la commune de Saint-Paul**

**LA SECRETAIRE GENERALE
PREFETE DU DEPARTEMENT PAR INTERIM**
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM, sous-préfète hors cadre (hors classe) en qualité de secrétaire générale de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M.Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M.Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion à compter du 23 août 2022 ;

VU arrêté n° 985 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Paul des 23 mai 2019 et 29 octobre 2020 approuvant le projet d'aménagement paysager et touristique de la Ravine Bernica, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU les pièces du dossier transmis la SPL Tamarun, mandataire de maîtrise d'ouvrage pour le compte de la commune de Saint-Paul, le 13 avril 2020 pour être soumis aux enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique de cette opération et à la cessibilité de la parcelle CW 428 nécessaire au projet ;

VU l'arrêté n°2021-1344/ SG/DCL en date du 13 juillet 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire relatives au projet d'aménagement paysager et touristique de la Ravine Bernica, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département le 26 juillet 2021 et rappelé dans lesdits journaux le 9 août 2021 et que le dossier des enquêtes sont restés déposés pendant vingt-trois jours consécutifs à la mairie principale de Saint-Paul ;

VU les résultats des enquêtes publiques, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 25 octobre 2021, sur l'utilité publique de l'opération et sur la délimitation exacte de la propriété dont l'acquisition est nécessaire ;

VU la lettre en date du 10 décembre 2021 par laquelle le préfet de La Réunion a sollicité l'avis de l'organe délibérant de la commune sur la poursuite de l'opération ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Paul du 3 mars 2022 se prononçant favorablement sur la poursuite du projet en l'état ;

Vu le courrier de la commune de Saint-Paul du 7 mars 2022 se prononçant sur la poursuite de la déclaration d'utilité publique du présent projet et la cessibilité de la parcelle concernée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de déclarer ou non l'utilité publique du projet susmentionné dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique, soit le au plus tard le 31 août 2022 ;

Considérant que ce projet se situe sur un secteur identifié comme un site classé par décret en date du 26 avril 1996 ;

Considérant que ce projet permet une mise en valeur paysagère et touristique de la ravine Bernica ;

Considérant qu'il contribue aux enjeux de préservation des milieux naturels et du site classé de la ravine Bernica ;

Considérant qu'il ressort que le périmètre retenu n'est pas disproportionné par rapport à la surface nécessaire au projet et ne constitue une atteinte excessive à la propriété privée ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Saint-Paul, les acquisitions et travaux nécessaires au projet d'aménagement paysager et touristique de la Ravine Bernica, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

ARTICLE 2 – La commune de Saint-Paul est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles indiqués au plan ci-annexé et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 - Est déclarée cessible, la parcelle cadastrée CW 428 et désignée à l'état parcellaire ci-annexé. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.


ARTICLE 4 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication pour la déclaration d'utilité publique et de sa notification aux propriétaires, locataires et créanciers de la parcelle concernée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Paul pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le maire de Saint-Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

La secrétaire générale
Préfète du département par intérim



Régine PAM